

DOLÉANCES, REMONTRANCES, ET INSTRUCTIONS DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE.

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

Religion.

Le Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe demande,

1°. Que les Conciles Nationaux ſoient tenus tous les dix ans; les Conciles Provinciaux tous les quatre ans, & les Synodes tous les deux ans, dans les formes preſcrites par les Saints Canons, & que le Concile National ſoit tenu le plutôt poſſible.

2°. Que le vœu des Curés de la Sénéchauſſée, étant qu'il n'y ait qu'un ſeul Catéchiſme, & un

A

ſeul Rituel pour tout le Royaume, la Chambre du Clergé, aux États Généraux, ſoit priée de ſoumettre & renvoyer ce vœu au premier Concile National.

3°. Qu'on renouvelle les Édits, Ordonnances & Déclarations concernant le reſpect dû aux Égliſes, le Service Divin, la ſanctification des Dimanches & Fêtes, l'abſtinence preſcrite par l'Égliſe, & qu'il ſoit pris des moyens pour en aſſurer l'exécution.

4°. Qu'on s'occupe de la réformation des mœurs, prenant des moyens pour arrêter la licence, qui y porte atteinte.

5°. Qu'on défende ſévèrement l'impreſſion & le débit des livres qui renferment des maximes contraires à la Religion aux Mœurs, & au Gouvernement, & qu'on renvoie à la ſageſſe de la Chambre du Clergé des États Généraux, d'indiquer des moyens propres à rendre cette prohibition efficace.

6°. Qu'il ſoit rendu une Déclaration relative à l'Édit de Novembre 1787, concernant les non-Catholiques, dont les diſpoſitions ſoient conformes aux Remontrances que le Clergé de France a adreſſées à SA MAJESTÉ, auxquelles le Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe adhère expreſſément, & en tous ſes points.

7°. Qu'en exécution des Lois Canoniques, tous les Bénéficiers à charge d'ames, tous les Eccléſiaſtiques attachés par leurs fonctions à quelques Égliſes, même les Dignitaires des Chapitres, feront tenus de réſider dans le lieu de leur Bénéfice. . . . . Que les Eccléſiaſtiques commenſaux ſoient pris déſormais dans la claſſe des Bénéficiers, qui ne ſont pas tenus à la réſidence; & qu'à compter du premier Janvier

1790, tous les Chanoines commenſaux, en abuſant de ce titre, ſoient renvoyés dans leurs Égliſes, & aſſujettis à la pointe, ſans aucun égard à leur précédent privilége.

8°. Qu'en exécution des mêmes Lois Canoniques, la pluralité des Bénéfices ſoit de nouveau défendue.

9°. Que le Roi veuille bien conſerver les Ordres Religieux, & qu'on invite la Chambre du Clergé des États Généraux, à propoſer à SA MAJESTÉ les moyens qu'elle croira les plus propres à les rendre véritablement utiles, entre leſquels l'émiſſion des vœux, à l'âge de dix-huit ans, paroît l'un des plus efficaces au Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

SECTION II.

Juridiction Eccléſiaſtique.

1°. Que les Monitoires, qui ſont les Lois les plus ſévères de l'Égliſe, & dont les Juges laïques ont ſouvent autoriſé la demande, pour des faits preſque ridicules, ſoient réſervées pour les ſeuls crimes atroces, qui ſont déterminés par la Loi; & qu'on ne puiſſe jamais prendre l'Ordinaire ou l'Official à partie, pour ſon refus à les accorder.

2°. Qu'en exécution de l'Article XXXIV de l'Édit de 1695, la connoiſſance des cauſes purement ſpirituelles, comme l'adminiſtration des Sacremens, les Vœux de Religion, &c. ne ſoient attribués qu'au Juge d'Égliſe, avec défenſes à tous Officiers, & même aux Cours Souveraines, d'en connoître, dans le cas même d'appel comme d'abus, les affaires devant être portées au Tribunal Eccléſiaſtique ſupérieur.

SECTION III.

Collation des Bénéfices.

1°. Que le Roi sera supplié de donner les Bénéfices consistoriaux au mérite, aux talens, & aux services rendus à l'Église, sans distinction de naissance & de qualité, soit dans l'Ordre séculier, soit dans l'ordre régulier, & de ne pas les laisser vacans plus de six mois, suivant la disposition du Concordat.

2°. Que les Collateurs des Bénéfices-Cures ne pourront être prévenus en Cour de Rome qu'après le délai d'un mois.

3°. Quoiqu'il soit à désirer que toutes les Cures vacantes, par mort ou par démission, soient à la collation libre des Evêques, on se borne à demander que les Patrons Ecclésiastiques soient tenus de les conférer aux sujets qui auront servi dans le même Diocèse, un temps déterminé par la Loi.

SECTION IV.

Curés & Vicaires.

MM. les Curés & Vicaires, demandent:

1°. Que la portion congrue, fixée par les dernières Lois pour les Curés & Vicaires, étant fort au-dessous de ce qui leur est nécessaire, elle sera augmentée, & portée au taux qui sera déterminé par la sagesse & l'équité des États Généraux, auxquelles le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse, s'en rapporte; en observant néanmoins, 1°. que les dîmes sont le gage nécessaire de l'acquit du Service Divin dans les

Paroiſſes : 2°. que la dotation qui ſera aſſurée aux Curés & aux Vicaires, doit l'être en fruits, ou en repréſentation des fruits : 3°. que cette dotation ſera proportionnée à l'importance & à la population de la Paroiſſe.

2°. Que pour dédommager les Décimateurs, les corps & les établiſſemens néceſſaires ou utiles qui ſeroient trop grevés par l'augmentation demandée par l'article précédent, il y ſera pourvu par la réunion canonique des Bénéfices moins utiles, même des Bénéfices Conſiſtoriaux.

3°. Que l'option de la portion congrue ſera irrévocable ſeulement pour celui qui l'aura faite, ou après trois Titulaires conſécutifs.

4°. Qu'il ſera pourvu par l'union des Bénéfices, au ſort des Curés, qui, étant ſeuls Décimateurs, n'auront pas l'équivalent de la portion congrue.

5°. Que les Curés de l'Ordre de Malthe, ſoient inamovibles, & en tout aſſimilés aux autres Curés à portion congrue.

6°. Que la prtion congrue & tout Bénéfice, d'une valeur inférieure, ne puiſſe plus remplir le Grade.

7°. Que les moyens d'ériger les Annexes en Cure, & de ſupprimer celles que les Evêques jugeront inutiles, ſoient facilités.

8°. Qu'il n'y ait plus d'autre caſuel que celui qui ſera offert librement & volontairement, n'entendant pas comprendre dans cette demande, la ſuppreſſion du tarif des extraits des actes, que des raiſons de prudence doivent laiſſer ſubſiſter tels que les Ordonnances l'ont fixé.

9°. MM. Les Curés demandent unanimement,

que tous les Décimateurs contribuent à toutes les charges des Curés des Paroiſſes où leurs dîmes ſont ſituées, notamment à la charge des Vicaires & autres Prêtres deſſervans, au *prorata* des fruits qu'ils perçoivent...... Ils demandent encore la ſuppreſſion des titres & droits des Curés primitifs, & de laiſſer aux vrais Curés, qui ont tout le poids de l'exercice de leurs titres, les droits honorifiques dus au rang qu'ils tiennent dans la Hiérarchie, & en conſéquence qu'il ſoit accordé le rang & la ſéance après l'Evêque & les Chapitres, qui participent à la Juridiction Épiſcopale, dans les cérémonies, dans les actes, & dans les aſſemblées.

Les gros Décimateurs, & autres Eccléſiaſtiques du Clergé de la Sénéchauſſée, ne croyant pas devoir déférer aux deux demandes précédentes ; l'aſſemblée a déterminé qu'il feroit remis des Mémoires, par les Parties intéreſſées ſur ces objets, pour être mis ſous les yeux des États Généraux.

10°. Que MM. les Curés demandent, qu'il leur ſoit permis de faire corps dans chaque Diocèſe, & d'agir, par le miniſtère de leur Syndic, librement élu par eux, n'entendant pas pour cela ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Evêque.

SECTION V.

Etabliſſemens utiles, Education de la Jeuneſſe.

Le Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe demande,

1°. Qu'il ſoit créé, à la demande des États Généraux, une Commiſſion pour faire un plan ſur l'édu-

cation publique , à laquelle Commiſſion ſeront appelés les Membres du Clergé, qui conſultera les différentes Univerſités du Royaume , & ſe concertera avec elles, par voie de Commiſſaires , ou autrement.

2°. Qu'il ſoit établi dans chaque Ville Epiſcopale un petit Séminaire, pour donner le moyen de faire les premières études aux jeunes gens , qui pourront ſe deſtiner à l'état Eccléſiaſtique.

3°. Qu'il ſoit établi , dans les Paroiſſes de la campagne , & dans les petites villes, des Maîtres & des Maîtreſſes d'école , pour enſeigner les premiers élémens.

4°. Que les Maîtres & Maîtreſſes d'école ne puiſſent exercer leurs fonctions, que ſous l'inſpection des Curés , & avec l'approbation de l'Évêque diocéſain, révocables à volonté.

5°. Qu'il ſoit établi des Frères des Écoles Chrétiennes , en nombre ſuffiſant, dans les principales Villes de la Sénéchauſſée.

6°. Qu'on éclaire , perfectionne , & protège l'adminiſtration des Colléges, des Bourſiers , exiſtans dans la ville de Toulouſe , & qu'on s'occupe des moyens de donner à ces établiſſemens importans , conformément aux ſages vues de leurs Fondateurs , toute l'utilité que le Public eſt en droit d'en attendre.

7°. Qu'il ſoit établi des Bureaux de charité dans chaque Paroiſſe, & que le Curé ſoit toujours le Préſident de ce Bureau.

8°. Qu'il ſoit fourni , dans tout le Diocèſe, des fonds ſuffiſans pour penſionner des Prêtres infirmes , ou hors d'état de continuer leurs fonctions.

9°. De rendre utiles dans les Paroiſſes ; les Obituaires, les Conſorciſtes, &c.

10°. Que MM. les Évêques ſoient autoriſés à employer, ſelon leur prudence, pour les beſoins des Paroiſſes, les Prébendiers des Égliſes Cathédrales, & Collégiales, avec droit à la préſence, dans leurs Chapitres.

SECTION VI.

Intérêts généraux du Clergé.

Le Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe demande,

1°. La ſuppreſſion ou du moins la modération des droits d'amortiſſement, pour les fondations qui ont pour objet l'éducation & les établiſſemens publics & utiles, ainſi que les conſtructions & améliorations qui ſeront faites, ſur les terrains appartenant à gens de main-morte.

2°. De ſimplifier les formes pour les réparations à la charge des ſucceſſeurs des Bénéfices, & de ſupplier le Roi de prendre en conſidération les plans qui ont été rédigés, ſur cet objet, par les Commiſſaires des deux dernières Aſſemblées du Clergé.

3°. De diminuer les frais des unions des biens Eccléſiaſtiques, qui auroient été jugés néceſſaires, pour dédommager les Décimateurs qui, devant être conſervés, auroient été trop grevés, pour l'augmentation des portions congrues, ou pour doter les établiſſemens utiles qui ſont démandés, & de confirmer & conſerver celles faites depuis cent ans.

4°. De réduire les fonctions des Économats, dans le

le cas où SA MAJESTÉ jugeroit à propos de les conserver, à percevoir les fruits appartenans au Roi, en vertu de la Régale, réduite à ses justes bornes, & d'en déterminer l'emploi à des œuvres pies, suivant les religieuses intentions de ses prédécesseurs, & notamment à faire des pensions aux Nouveaux Convertis.

5°. De tarir la source des procès, qui affligent souvent les Églises où il se trouve plusieurs corps de Bénéficiers, connus sous le nom de Chanoines, Prébendiers, Semi-Prébendiers, & Chapelains, en parvenant, par la réduction de ceux qui ont un moindre revenu, à les rendre tous égaux en revenu, sur le fait des dîmes.

6°. De prendre des mesures efficaces, pour prévenir les procès toujours ruineux sur le fait des dîmes.

SECTION VII.

Administration temporelle du Clergé.

Le Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse demande,

1°. Que les Chambres Ecclésiastiques soient formées par un choix libre, en nombre proportionnel & suffisant, par chacune des quatre classes des contribuables : savoir, les Chapitres, les Bénéfices simples, les Curés & les Réguliers.

2°. Que les Députés du second Ordre, à l'Assemblée Générale du Clergé, seront élus à la pluralité des voix, dans les Assemblées générales de chaque Province Ecclésiastique, lesquelles seront composées des Membres librement choisis, dans toutes & dans

chacune des claſſes des contribuables de chaque Diocèſe, & en nombre proportionnel.

SECTION VIII.

Adminiſtration de la Province.

1°. Que les quatre claſſes des Bénéficiers ci-deſſus, aient, chacune, aux Aſſiètes des Diocèſes, un Repréſentant choiſi par elles.

2°. Que dans les États de la Province, le Clergé ait toujours une repréſentation égale à celle de la Nobleſſe, & que le Clergé du ſecond Ordre de chaque Diocéſe y ſoit repréſenté par un Député choiſi, alternativement dans chacune des quatre claſſes des Bénéficiers, & par chacune d'elles ; de manière que chaque claſſe ait un nombre égal de Députés.

SECONDE PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

Adminiſtration du Royaume.

LE CLERGÉ de la Sénéchauſſée demande,

1°. Que le Roi daigne fixer le retour périodique des États Généraux, d'une manière invariable, & au terme de cinq années.

2°. Que les prochains États Généraux détermineront les formes qui ſeront employées à l'avenir, tant pour la convocation, que pour la formation & la tenue des Etats Généraux, & que ces formes, une

fois déterminées, feront comme conftitutionnelles, & ne pourront plus être changées, fous aucun prétexte.

3°. Qu'il fera déclaré, de la manière la plus folennelle & la plus authentique, que le Roi n'a pas le droit de lever aucun Impôt fur fes Sujets, fans leur confentement, & que le Roi, lui-même, fera fupplié de reconnoître avec la même folennité, les droits des Peuples, à cet égard.

4°. Que les Impôts ne feront jamais accordés, que pour un temps limité, & tout au plus, que jufqu'au moment qui fera fixé pour la prochaine tenue des États Généraux ; paffé lequel temps, les Impôts cefferont d'être payés par les Peuples, à moins qu'ils ne foient confentis par la Nation légalement affemblée.

5°. Que l'emprunt, n'étant qu'un Impôt déguifé ; puifqu'on n'en peut opérer le rembourfement, que par la voie de l'Impôt, le Roi ne pourra en avoir aucun, pour les dépenfes publiques, fans le confentement exprès de la Nation.

6°. Qu'on prendra des moyens pour foumettre aux Impôts les Capitaliftes, qui doivent, à l'exception des Hôpitaux & des établiffemens de Charité, partager avec les autres Citoyens les charges de l'Etat.

7°. Que l'Impôt défaftreux de la Gabelle foit fupprimé ; qu'on demandera l'élargiffement des prifonniers de ladite Gabelle, qui ne feront point coupables d'autres crimes ; & que les Douanes feront reculées jufqu'aux frontières.

8°. Qu'il foit dreffé un Tarif des Contrôles, clair, public & précis, pour tous les contrats, auquel il ne pourra être dérogé par des Arrêts du Confeil,

afin de délivrer cette partie de l'adminiſtration des ténébres, dont les Traitans l'ont enveloppée ; & qui mettent les Citoyens à l'abri des vexations & de l'arbitraire, dont il eſt toujours la victime.

9°. Que les Offices de Notaire ne puiſſent être poſſédés, que par des perſonnes graduées en Droit, ſans bénéfice d'âge, & de bonne vie & mœurs ; qu'il ſoit fait un Tarif des droits qu'ils pourront percevoir de leurs Actes, & qu'il ſoit pris des précautions pour la conſervation des Regiſtres deſdits Actes.

10°. Que le Roi daigne s'occuper du prêt à jour, & conſulter ſur cet objet le Clergé de France.

11°. Que ceux qui auront perdu leur récolte par des grêles, ou quelqu'autre cas fortuit, ſoient diſpenſés proportionnellement à leurs pertes, de payer l'Impôt de l'année où les malheurs ſeront arrivés, & que les ſecours accordés dans ces circonſtances, ſoient diſtribués d'une manière plus égale.

SECTION II.

Légiſlation.

Le Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe demande,

1°. Que, pour rappeler la Conſtitution ancienne & primitive, la Nation, en reconnoiſſant que le Roi a ſeul le droit de faire des Lois, réclamera cependant le droit qu'elle a, elle-même, de les conſentir; & qu'à l'avenir aucune Loi, dont l'objet pourra intéreſſer le bien général du Royaume, la vie, l'honneur, la liberté & la propriété des Citoyens,

ne pourra être mise en exécution, si elle n'a été provoquée ou consentie par la Nation.

2°. Les Lois qui réuniront l'autorité du Roi, & le consentement de la Nation, seront enregistrées par les Cours Souveraines, qui les feront exécuter; & lesdites Cours ne pourront, sous aucun prétexte, en retarder l'enregistrement, ni y mettre des modifications.

3°. Que les Lois particulières, qui n'ont pas pour objet le bien général du Royaume, mais qui n'intéresseront qu'une corporation, ou quelques individus de la Province, si elles n'ont pas été publiées dans l'Assemblée de la Nation, & consenties par elle, seront vérifiées par le Parlement de Toulouse, dont le Clergé de Toulouse demande la conservation, avec ses droits, priviléges, & étendue du Ressort; ladite Cour pourra faire à SA MAJESTÉ, les représentations qu'elle jugera convenables, & même ne les enregistrer que provisoirement, en se réservant de les dénoncer à la Nation, pour les revêtir de son consentement, si elle y remarque des inconvéniens, qui ne lui permettent pas l'enregistrement pur & simple.

4°. Que le Roi sera supplié de faire travailler incessamment à la rédaction des Codes Civil & Criminel; & que ce dernier proportionne les peines à la qualité des délits, sans distiction des personnes; conciliant la sévérité dont on doit s'armer contre le crime, avec les sentimens d'humanité dont on ne doit jamais s'écarter, même envers les criminels, & qui garantisse les Juges des erreurs funestes auxquelles le Code actuel a quelquefois donné lieu, & que ce Code

puiſſe être publié aux États Généraux, pour y être revêtu de l'approbation & du conſentement de la Nation.

5°. Que les Lettres de Cachet ſeront ſupprimées ; & dans le cas que le bien de la Société exigeroit qu'on en ſequeſtrât un ſujet corrompu, qui menaceroit de devenir un fléau pour ſes Concitoyens ; on ne pourra expédier d'ordres contre lui, qu'autant qu'ils ſeront ſollicités par une aſſemblée compoſée de huit parens les plus proches, & à leur défaut, de perſonnes notables & domiciliées ; & la Lettre de Cachet ne pourra être ſignée par le Roi que dans ſon Conſeil, & de l'avis de tous les Membres qui y auront aſſiſté, & qui ſigneront également.

6°. Pour rendre les Lettres de Cachet plus rares encore, & moins néceſſaires, on prendra des meſures pour que le crime ſoit perſonnel ; & que les peines infligées par la Loi, ne deviennent plus une cauſe de déshonneur pour la famille du coupable.

7°. Le Clergé demande auſſi la ſuppreſſion des Arrêts d'évocation & d'attribution à d'autres Juges que les locaux, dans les affaires particulières.

SECTION III.

Inſtructions.

1°. Les Députés aux Etats Généraux ne pourront délibérer ſur l'Impôt, qu'après que le Roi aura ſanctionné les demandes de la Nation, en ce qui concerne le droit qu'elle a de n'être impoſée que de ſon conſentement, de déterminer la nature, l'emploi & la durée de l'Impôt, de mettre la liberté & la pro-

priété de tous les Citoyens à l'abri des entreprifes du pouvoir arbitraire, qu'après que le déficit actuel aura été conftaté ; & généralement après tous les points, que les Etats Généraux jugeront affez importans, pour que leur décifion ne puiffe fouffrir du délai, ni être renvoyée à la prochaine tenue des Etats Généraux, que les Députés du Clergé de la Sénéchauffée de Touloufe, ne pourront, en aucune manière, confentir aucune impofition, au mépris des difpofitions contenues au préfent article.

2°. Le Clergé de la Sénéchauffée de Touloufe ; donne pouvoir à fes Députés, de confentir, en fon nom, aux Etats Généraux, à partager toutes les impofitions tant Royales, que Provinciales & locales, comme les autres Sujets du Roi, & dans la proportion des biens qu'il pofsède : renonçant, en tant que de befoin, à tout privilége, qui n'a pour objet que les exemptions pécuniaires. Le vœu qu'il charge fes Députés de porter aux États Généraux, fera cependant fubordonné à l'adhéfion, & à la fanction de la Chambre du Clergé defdits États, & ne pourra avoir fon exécution, qu'autant qu'il aura été auparavant pris des arrangemens, pour que les dettes contractées par le Clergé, pour le fervice du Roi, & qui font de véritables dettes Nationales, ne puiffent, en aucun cas, occafionner une plus grande furcharge fur les Bénéficiers.

3°. La Conftitution du Royaume étant, que la Nation foit divifée en trois Ordres, le Clergé, la Nobleffe & le Tiers-État ; & l'opinion par Ordre,

étant la forme dans laquelle la Nation assemblée a délibéré dans les derniers Etats Généraux; les Députés ne consentiront à opiner par tête, que dans des circonstances passagères, & après que les trois Ordres y auront consenti expressément.

FAIT & arrêté le 31 Mars 1789.

F. DE FONTANGE, Archevêque de Toulouse, Président du Clergé de la Sénéchaussée de Toulouse, *signé.*

CASTILLON, Curé de Saint Sernin, Secrétaire du Clergé de la Sénéchaussée, *signé.*